

**PROCÈS-VERBAL - Séance ordinaire le 1<sup>er</sup> septembre 2020**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD**

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020 à 19h30 au Centre multifonctionnel, situé au 233 rang de Michaudville à Saint-Barnabé-Sud.

**SONT PRÉSENTS :**

Le maire M. Alain Jobin

**LES CONSEILLÈRES ET LES CONSEILLERS**

M. Roger Cloutier  
Mme Marianne Comeau  
M. Yves Guérette – Arrivée à 19h55  
Mme Dominique Lussier  
M. Marcel Therrien  
M. Jean-Sébastien Savaria

**EST ÉGALEMENT PRÉSENTE**

Mme Karine Beauchamp, directrice générale et secrétaire-trésorière

**1. Ouverture de la séance**

Le maire, Alain Jobin, demande aux membres du conseil un moment de réflexion, vérifie le quorum et ouvre la séance.

**Résolution numéro 145-09-2020**

**2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

**2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

**3. Adoption du procès-verbal**

**3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 août 2020**

**4. Période de questions**

**5. Communiqués et correspondance**

**5.1 MRC – Démarche d'élaboration du plan régional des milieux naturels**

**5.2 La clé sur la porte – Merci pour le don**

**5.3 UPA – Demande d'appui à la MRC – Protection des bandes riveraines**

**5.4 MRC – Agri-récup – Projet pilote de récupération des plastiques agricoles**

**5.5 MRC – Prévention des incendies – Bilan de mi-mandat**

**6. Administration et finances**

**6.1 Adopter les comptes**

**6.2 Dépôt de l'état comparatif janvier à août 2020**

**6.3 Achat d'huile à chauffage saison 2019-2020**

**6.4 Destruction de documents**

**6.5 Achat de génératrices pour les emplacements municipaux**

**6.6 Branchements électriques pour les génératrices**

**6.7 Règlement 03-2020 sur l'utilisation et l'économie de l'eau potable – Adoption**

**6.8 Journée internationale des personnes âgées - Proclamation**

**7. Sécurité publique**

**7.1 Rapport – Régie intermunicipale de la protection incendie du Nord des Maskoutains**

**7.2 Croix-rouge Canadienne – Renouvellement d'entente**

**8. Transport routier**

**8.1 Rapport des services publics**

**8.2 Achat de sel de déglçage pour les routes hiver 2020-2021**

**8.3 Achat d'abrasif pour les routes hiver 2020-2021**

- 8.4 Offre de service d'ingénierie MRC – Rang St-Roch
- 8.5 Renouvellement de contrat – Déneigement et déglacage des trottoirs
- 9. Hygiène du milieu
  - 9.1 Rapport de la régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains (RIAM)
  - 9.2 Rapport de la régie d'aqueduc Richelieu Centre (RARC)
- 10. Aménagement et urbanisme
  - 10.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment
  - 10.2 Renouvellement de contrat – Déneigement mécanique de la patinoire et des bornes fontaines
  - 10.3 Renouvellement de contrat – Tonte de pelouse des emplacements municipaux
- 11. Loisirs et culture
  - 11.1 Rapport – Comité des Loisirs
  - 11.2 Renouvellement de contrat entretien de la patinoire
  - 11.3 Filets pour la patinoire
  - 11.4 Achat de modules de jeux pour le parc-école
  - 11.5 Réparation du module araignée au parc-école
- 12. Sujet divers
- 13. Périodes de questions
- 14. Levée de la séance

Sur la proposition de Marcel Therrien  
Appuyé par Jean-Sébastien Savaria  
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER l'ordre du jour..

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

### **3. Adoption du procès-verbal**

#### **Résolution numéro 146-09-2020**

##### **3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 août 2020**

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 août 2020;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE,  
Sur la proposition de Roger Cloutier  
Appuyée par Marcel Therrien  
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 août 2020 et d'en autoriser les signatures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

### **4. Période de questions**

Conformément aux dispositions de la loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du conseil municipal.

## 5. Communiqués et correspondances

- 5.1 MRC – Démarche d'élaboration du plan régional des milieux naturels
- 5.2 La clé sur la porte – Merci pour le don
- 5.3 UPA – Demande d'appui à la MRC – Protection des bandes riveraines
- 5.4 MRC – Agri-récup – Projet pilote de récupération des plastiques agricoles
- 5.5 MRC – Prévention des incendies – Bilan de mi-mandat

## 6. Administration et finances

### Résolution numéro 147-09-2020

#### 6.1 Adopter les comptes

CONSIDÉRANT que le conseil a pris connaissance de la liste des comptes payés et à payer du 21 juillet au 1<sup>e</sup> septembre 2020 avec les faits saillants suivant :

#### Salaires nets :

Élus	3 510.30 \$
Administration	20 015.62 \$
Remises	3 935.84 \$

#### Dépense :

Administration	31 463.51 \$
Sécurité publique	27 222.94 \$
Transport (voirie)	21 937.16 \$

#### Hygiène du milieu

Hygiène du milieu	27 493.66 \$
Eaux usées	3 159.95 \$

**Aménagement urbanisme** 4 997.94 \$

#### Loisir et Culture

Loisir et culture	476.60\$
Bibliothèque	0.00\$

#### Santé et Bien-être

Aide financière couches lavables	0.00\$
----------------------------------	--------

**Total :** 144 213.52 \$

EN CONSÉQUENCE,  
Sur la proposition de Dominique Lussier  
Appuyée par Marianne Comeau  
IL EST RÉSOLU :

DE PRENDRE ACTE du certificat de la disponibilité des fonds tel que reproduit ci-après;  
D'ADOPTER ET D'AUTORISER la liste des comptes telle que soumis.

Cette liste de comptes peut être consultée sur demande à la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

#### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée secrétaire-trésorière certifie par le présent certificat, qu'il y a des fonds disponibles pour effectuer ces dépenses.

\_\_\_\_\_  
(s) Karine Beauchamp  
Karine Beauchamp  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

#### 6.2 Dépôt d'un état comparatif des revenus et des dépenses

La directrice générale dépose un état comparatif des revenus et des dépenses, daté du 1<sup>e</sup> janvier au 31 août 2020 tel que prévu par art. 176.4 du Code municipal.

**6.3 Résolution 148-09-2020**  
**Achat d'huile à chauffage saison 2020-2021**

Sur la proposition de Jean-Sébastien Savaria  
Appuyée par Roger Cloutier  
IL EST RÉSOLU :

DE DONNER le contrat de gré à gré à « Pétroles O. Archambault & fils inc. » pour l'achat d'huile à chauffage pour la saison 2020-2021, pour les bâtiments municipaux aux conditions suivantes : 0.0395\$ + Prix du litre à la rampe de chargement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

**6.4 DESTRUCTION DE DOCUMENTS**

En se référant au recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q.) M-31, art.35.1 et le recueil des délais de conservation provenant de la Bibliothèque et Archives nationales du Québec, la directrice générale informe le conseil de la destruction des documents suivants :

Type de document	Délais de conservation (années)	Années détruites
Contrat d'assurances générales (feu, vol, responsabilité, etc.)	3	2009 à 2017

**Résolution 149-09-2020**

**6.5 Achat de génératrices pour les emplacements municipaux**

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite se procurer de l'équipement durable afin de répondre rapidement à l'appel lors de situation de sécurité civile;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite s'équiper de génératrices afin d'en posséder pour toutes ces installations;

CONSIDÉRANT qu'après avoir évalué nos besoins, nous avons reçu les prix suivants :

<b>Pour le bureau municipal</b>		
Nom de la compagnie	Type de génératrice proposée	Prix \$ (taxes en sus)
Groupe Maska	48 kw	24 200\$
Drumco	50 kw (40 kw)	29 585\$ (27 230\$)

<b>Pour la station de pompage</b>		
Nom de la compagnie	Type de génératrice	Prix \$ (taxes en sus)
Groupe Maska	20 kw	25 000\$
Drumco	15 kw	20 550\$

EN CONSÉQUENCE,  
Sur la proposition de Marcel Therrien  
Appuyée par Roger Cloutier  
IL EST RÉSOLU

D'ACHETER la génératrice pour le bureau municipal à la compagnie Groupe Maska (48 kw) au montant de 24 200\$ plus taxes;

D'ACHETER la génératrice pour la station de pompage à la compagnie DRUMCO énergie (15 kw) au montant de 20 550\$;

DE PRÉVOIR un montant d'environ 7 000\$ pour :  
-déplacer la génératrice existante au poste de pompage jusqu'à l'usine d'épuration;  
-faire faire les dalles de bétons au bureau municipal, à la station de pompage et à l'usine d'épuration;  
-faire creuser une saillie afin d'enfouir les fils au sol.  
-faire l'achat et l'installation de bollards protecteur pour l'unité située au bureau municipal

D'UTILISER le poste "59-110-00-000" Surplus accumulé non affecté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

**Résolution 150-09-2020**

**6.6 Branchements électriques pour les génératrices**

CONSIDÉRANT que nous devons faire affaire avec un professionnel pour faire le branchement de nos nouvelles génératrices;

CONSIDÉRANT que nous avons reçu de "Les entreprises S.Gaudette" les prix suivants :

Endroit du branchement	Prix \$ (taxes en sus)
Bureau municipal	3 718.78\$
Station de pompage	1 007.14\$
Usine d'épuration	1 871.89\$

EN CONSÉQUENCE,  
Sur la proposition de Jean-Sébastien Savaria  
Appuyée par Marianne Comeau  
IL EST RÉSOLU

D'OCTROYER le contrat à "Les entreprises S.Gaudette" pour faire le branchement de la (des) génératrice(s) au bureau municipal (aux emplacements municipaux) au montant de 6 597.81\$ plus taxes;

D'UTILISER le poste "59-110-00-000" Surplus accumulé non affecté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

**Résolution 151-09-2020**

**6.7 Règlement 03-2020 modifiant le règlement 72-2012 sur l'utilisation et l'économie de l'eau potable**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 7 juillet dernier par le conseiller Jean-Sébastien Savaria

EN CONSÉQUENCE,  
Sur la proposition de Marcel Therrien  
Appuyée par Roger Cloutier  
IL EST RÉSOLU unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud.

« Régie » désigne la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre dont la municipalité est membre.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Employés désignés » comprend l'inspecteur municipal ou son remplaçant et les employés de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, tout tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Tuyauterie extérieure » désigne l'installation à l'extérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt extérieur.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Vanne d'arrêt extérieure » désigne un dispositif installé à l'extérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

### 3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

### 4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal.

### 5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

#### 5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité, de la Régie ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

#### 5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ou la Régie ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité ou la Régie. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

### 5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés de la municipalité ou de la Régie autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

### 5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

### 5.5 Demande de plans

La Municipalité ou la Régie peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

## 6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

### 6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

### 6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le mois de juillet 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le mois de juillet 2023 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est effectué.

#### 6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité et de la Régie autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité ou de la Régie.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Régie. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

#### 6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

#### 6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Régie pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Régie avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

#### 6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

#### 6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre « Unité d'évaluation » ou « Lot ».
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

#### 6.8 Urinoirs à chasse d'eau automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer un urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le mois de juillet 2023, par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence

### 7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

#### 7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.



## 7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps, sauf lors d'avis exceptionnels donnés par la Régie.

## 7.3 Période d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3h à 6h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20h à 23h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9

## 7.4 Période d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3h à 6h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20h à 23h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

## 7.5 Système d'Arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

## 7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours, aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son implantation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

## 7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

## 7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

## 7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6h à 20h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

## 7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment est interdit du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, mais est autorisé à moins qu'une interdiction d'arroser soit en vigueur, lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des trottoirs ou de la rue est interdit en tout temps.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

## 7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

## 7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

## 7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de récupération et de filtration de l'eau utilisée à 100%. Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

## 7.15 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

## 7.16 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

## 7.17 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

## 7.18 Interdiction d'arroser

L'autorité municipale compétente chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

## 8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

### 8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Régie, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité ou la Régie relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

### 8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumée par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

### 8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

### 8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

### 8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

### 8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Adopté à Saint-Barnabé-Sud ce 1<sup>er</sup> septembre 2020.

### **Résolution numéro 152-09-2020**

#### **6.8 Journée internationale des personnes âgées – 1er octobre 2020 - proclamation**

- CONSIDÉRANT que l'Assemblée générale des Nations Unies (ONU) a désigné le 1er octobre comme la Journée internationale des personnes âgées;
- CONSIDÉRANT le thème de cette journée pour 2020 est " Les aînés, moteur de nos communautés"
- CONSIDÉRANT que cette journée veut démontrer le rôle crucial des aînés à travers le monde et reconnaître leur contribution au développement de la société et attirer l'attention sur le phénomène démographique, qu'est le vieillissement de la population;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de sensibiliser la population de Saint-Barnabé-Sud à cette réalité et à la contribution des aînés dans nos milieux;

EN CONSÉQUENCE,  
Sur la proposition de Marcel Therrien  
Appuyée par Marianne Comeau  
IL EST RÉSOLU

DE PROCLAMER la journée du 1er octobre 2020 comme étant la Journée internationale des personnes âgées afin de sensibiliser la population de Saint-Barnabé-Sud.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

## **7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **7.1 Rapport – Régie Intermunicipale de Protection Incendie du Nord des Maskoutains (RIPINM)**

Le conseiller M. Yves Guérette donne verbalement son rapport du mois en tant que délégué à la Régie intermunicipale de protection incendie du Nord des Maskoutains.

### **Résolution 152-09-2020**

#### **7.2 Croix-rouge Canadienne – Renouvellement d'entente**

- CONSIDÉRANT que les municipalités doivent prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., C.C. -19), et le Code municipal (L.R.Q., C.C. -27);
- CONSIDÉRANT que les municipalités doivent protéger la vie, la santé, l'intégrité des personnes et des biens lors de sinistres;
- CONSIDÉRANT que la CROIX-ROUGE est partie intégrante de la Société canadienne de la CROIX-ROUGE, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire;
- CONSIDÉRANT que la CROIX-ROUGE, organisme à part entière du Mouvement international de la CROIX-ROUGE et du Croissant-Rouge, intervient selon les règles régissant l'aide humanitaire (Annexe A Les principes et les règles régissant l'aide humanitaire de la CROIX-ROUGE), conformément à ses principes fondamentaux et au code de conduite qu'elle a adopté;
- CONSIDÉRANT que la CROIX-ROUGE est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant des ressources et de l'expertise susceptible d'aider et de supporter, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, les municipalités, lors d'un sinistre mineur ou majeur, et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles;
- CONSIDÉRANT que la CROIX-ROUGE a une entente de partenariat avec le ministère de la Sécurité publique du Québec à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics relativement à la préparation et à la mise en oeuvre de services aux sinistrés lors de sinistre;
- CONSIDÉRANT que la CROIX-ROUGE a une entente avec le ministère de la Sécurité publique du Québec concernant la gestion de l'inventaire du matériel

d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée;

CONSIDÉRANT la volonté de la MUNICIPALITÉ et de la CROIX-ROUGE de convenir d'une Entente écrite.

EN CONSÉQUENCE,  
Sur la proposition de Jean-Sébastien Savaria  
Appuyée par Yves Guérette  
IL EST RÉSOLU

D'ACCEPTER l'entente telle que présentée et de la renouveler pour 3 ans, avec renouvellement automatique subséquent, sauf sur présentation d'un préavis écrit de 90 jours de l'une des deux parties;

DE CHOISIR LES SERVICES comme telle :

- Au point 3 : Sinistres majeurs ET sinistres mineurs
- Au point 5.2.3 : l'entièreté des services
- Au point 5.2.4 : l'entièreté des services

DE VERSER UNE CONTRIBUTION de 170\$ par année;

D'UTILISER le poste 02-230-00-690 "Mesures d'urgences – Achat divers";

D'AUTORISER le maire, monsieur Alain Jobin et la directrice générale, madame Karine Beauchamp à signer l'entente

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

## **8. TRANSPORT ROUTIER**

### **8.1. Rapport des services publics**

La directrice générale dépose le rapport des services publics de Saint-Barnabé-Sud et les rapports suivants.

### **8.2 Résolution 154-09-2020 Achat de sel de déglçage pour les routes hiver 2020-2021**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à des demandes de soumissions pour l'achat de sel de déglçage en vrac auprès de 3 soumissionnaires pour des besoins de 200 tonnes métriques à déglçage, ainsi que pour le transport jusqu'au lieu d'entreposage, à Saint-Jude.

<b>Soumissionnaire</b>	<b>Montant \$ par TM (taxes en sus)</b>
Mines Seleine	-
Carrières St-Dominique	103\$
Cargill	104.03\$

EN CONSÉQUENCE,  
Sur la proposition de Roger Cloutier  
Appuyée par Marianne Comeau  
IL EST RÉSOLU :

QUE LE CONSEIL OCTROIE le contrat à la compagnie "Carrières St-Dominique " le plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 103\$/ tonne métrique taxes en sus.

D'UTILISER le poste 02-330-00-627 "Abrasif"

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

### **8.3 Résolution 155-09-2020 Achat d'abrasif pour la route hiver 2020-2021**

CONSIDÉRANT que nous avons reçu une soumission pour l'abrasif "ARS-AB-10-MM" de notre entrepreneur au montant de 25\$ pour 1 t.m. incluant le transport;

EN CONSÉQUENCE,  
Sur la proposition Marianne Comeau  
Appuyée par Marcel Therrien  
IL EST RÉSOLU :

D'ACCEPTER la soumission provenant de "Agréats Rive-Sud" et déposée par Michel Lemay au montant de 25\$ pour une tonne métrique.

D'UTILISER le poste 02-330-00-627 "Abratif".

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

#### **Résolution 156-09-2020**

#### **8.4 Offre de service d'ingénierie MRC – Rang St-Roch**

CONSIDÉRANT que nous prévoyons faire la réfection du rang St-Roch en 2021 et que nous avons demandé une offre de service pour accompagnement à la MRC;

CONSIDÉRANT l'offre reçue pour le support lors de la phase de conception et de la phase de réalisation;

EN CONSÉQUENCE,  
Sur la proposition Jean-Sébastien Savaria  
Appuyée par Roger Cloutier  
IL EST RÉSOLU :

DE CONFIRMER le mandat;

D'ACCEPTER la phase de conception au montant d'environ 5 336\$ plus taxes;

D'ACCEPTER la phase de réalisation au montant d'environ 12 328\$ plus taxes;

D'UTILISER le poste 02-320-00-521 "Entretien réparation chemins"

D'AUTORISER la directrice générale, madame Karine Beauchamp à signer l'offre de services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS.

#### **Résolution 157-09-2020**

#### **8.5 Renouvellement de contrat – Déneigement et déglacage des trottoirs**

CONSIDÉRANT que la municipalité a tenté un projet pilote de déneigement des trottoirs à la saison hivernale 2019-2020;

CONSIDÉRANT le succès du projet;

CONSIDÉRANT que la compagnie LP Gazon nous a offert une soumission au montant de 7 500\$ plus taxes pour la saison 2020-2021

EN CONSÉQUENCE,  
Sur la proposition Dominique Lussier  
Appuyée par Yves Guérette  
IL EST RÉSOLU

D'ACCEPTER l'offre de service de LP Gazon pour la saison 2020-2021 au montant de 7 500\$ plus taxes;

D'UTILISER le poste 02-330-00-443 "Enlèvement de la neige" ;

D'AUTORISER la directrice générale, madame Karine Beauchamp à signer le contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS.

## **9. HYGIÈNE DU MILIEU**

### **9.1 Rapport – Régie Intermunicipale d’Acton et des Maskoutains (RIAM)**

Le maire M. Alain Jobin donne verbalement son rapport du mois en tant que délégué à la Régie intermunicipale d’Acton et des Maskoutains.

### **9.2 Rapport – Régie d’aqueduc Richelieu-Centre (RARC)**

Aucun rapport ce mois-ci.

## **10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

### **10.1 Rapport inspecteur en bâtiment**

La directrice générale dépose la liste des permis émis aux mois de juin, juillet et août 2020.

#### **Résolution 158-09-2020**

### **10.2 Renouvellement de contrat – Déneigement mécanique de la patinoire et des bornes fontaines**

CONSIDÉRANT que la compagnie LP Gazon a effectué le déneigement de la patinoire et des bornes fontaines pour la saison 2019-2020 et que nous avons été satisfaits du service;

CONSIDÉRANT qu’ils nous offrent de renouveler le contrat au même montant, soit 6 200\$ plus taxes par saison et ce, pour 3 ans (saisons 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023)

EN CONSÉQUENCE,  
Sur la proposition Jean-Sébastien Savaria  
Appuyée par Yves Guérette  
IL EST RÉSOLU

DE RENOUVELLER le contrat avec LP Gazon pour les saisons 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 au montant de 6 200\$ plus taxes par saison;

D’UTILISER les postes 02-220-00-521 “Entretien contrat Borne-Fontaine” et 02-701-30-526 “Entretien mécanique patinoire”;

D’AUTORISER la directrice générale, madame Karine Beauchamp à signer le contrat

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS.

#### **Résolution 159-09-2020**

### **10.3 Renouvellement de contrat – Tonte de pelouse des emplacements municipaux**

CONSIDÉRANT que le contrat de tonte de gazon des emplacements municipaux arrive à échéance cet automne;

CONSIDÉRANT que la compagnie LP Gazon nous offre de renouveler le contrat de service avec eux, au même montant soit à 6 089\$ plus taxes par saison et ce, pour les 3 prochaines années;

EN CONSÉQUENCE,  
Sur la proposition Dominique Lussier  
Appuyée par Yves Guérette  
IL EST RÉSOLU

DE RENOUVELER le contrat de service avec la compagnie LP Gazon pour 3 ans au montant de 6 089\$ plus taxes par saison.

D’UTILISER le poste 02-320-00522 “Entretien bâtisse et terrain”

D’AUTORISER la directrice générale, madame Karine Beauchamp à signer le contrat.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

## 11. LOISIRS ET CULTURE

### 11.1 Rapport – Comité des loisirs

La conseillère Marianne Comeau donne verbalement son rapport du mois en tant que déléguée au comité des Loisirs.

#### Résolution numéro 160-09-2020

### 11.2 Renouvellement de contrat – entretien de la patinoire

CONSIDÉRANT que M. Yvon Graveline et Mlle Eden Graveline effectuent le déneigement manuel et l'arrosage de la patinoire depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT qu'ils acceptent d'effectuer les travaux de déneigement et d'arrosage de la patinoire au montant de 6 250,00\$ pour 10 semaines à 625.00 \$ la semaine;

CONSIDÉRANT qu'au besoin deux semaines additionnelles peut-être accordées au même prix de 625.00 \$ la semaine;

EN CONSÉQUENCE,  
Sur la proposition de Yves Guérette  
Appuyée par Dominique Lussier  
IL EST RÉSOLU :

DE RENOUVELER ET D'ACCORDER le contrat de déneigement et d'arrosage de la patinoire à Mlle Eden Graveline.

QUE Mlle Eden Graveline et M. Yvon Graveline devront remettre à la Municipalité dans un délai de 15 jours, une copie de police d'assurance de 1 000 000,00 \$ en responsabilité civile, tel que spécifié dans le devis. Que le devis relatif aux exigences de ce contrat est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

DE DONNER le pouvoir d'accorder les 2 semaines additionnelles (au besoin) au contrat à la directrice générale, Mme Karine Beauchamp.

D'UTILISER le poste 02-701-30-443 "Enlèvement neige manuel".

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS.

#### Résolution 161-09-2020

### 11.3 Filet pour la patinoire

CONSIDÉRANT que nous voulons faire installer une protection plus haute sur la patinoire du côté de l'école afin d'éviter que les rondelles de Hockey ne passent par-dessus le grillage existant;

CONSIDÉRANT que nous avons évalué 2 possibilités soit un grillage ou un filet et que nous avons eu les prix suivants :

Nom de la compagnie	Type d'installation	Prix \$ (avant taxes)
Omni-Tech sports	Grillage	5 652\$
Inter clôtures	Grillage	5 757\$
Filets Nad's	Filet	2 300\$

EN CONSÉQUENCE,  
Sur la proposition de Roger Cloutier  
Appuyée par Marianne Comeau  
IL EST RÉSOLU

DE DONNER LE CONTRAT DE L'INSTALLATION à la compagnie "Filets Nad's" au montant de 2 300\$ plus taxes;

D'UTILISER le POSTE 59-131-00-000 Surplus accumulé affecté Loisirs et culture

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLELRS



**Résolution 162-09-2020**

**11.4 Achat de modules de jeux pour le parc-école**

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite optimiser et agrandir l'éventail des choix des modules au parc-école;

CONSIDÉRANT que nous avons demandé des soumissions auprès de 3 compagnies et que nous avons reçu les prix suivants :

Nom de la compagnie	Montant de la soumission (taxes en sus)
Tessier	49 998\$
1000 pattes	Aucun retour
Jambette	Soumission ne correspond pas à notre demande

EN CONSÉQUENCE,  
Sur la proposition de Yves Guérette  
Appuyée par Roger Cloutier  
IL EST RÉSOLU

D'ACCEPTER l'offre de Tessier au montant de 49 998\$ plus taxes;

D'UTILISER le poste 59-131-00-000 surplus accumulé affecté loisirs et culture;

D'AUTORISER la directrice générale madame Karine Beauchamp à signer l'offre de service.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS.

**Résolution 163-09-2020**

**11.5 Réparation du module araignée au parc-école**

CONSIDÉRANT que le module de "jeu araignée" au parc-école est abîmé et qu'il comporte un risque pour la sécurité des utilisateurs;

EN CONSÉQUENCE,  
Sur la proposition de Jean-Sébastien Savaria  
Appuyée par Marianne Comeau  
IL EST RÉSOLU

DE FAIRE L'ACHAT de nouveaux câbles pour le module et d'en faire faire l'installation par la compagnie "Jambette" chez qui le module avait été acheté originalement, au montant de 6 856,41\$ plus taxes;

D'UTILISER le poste 59-131-00-000 surplus accumulé affecté loisirs et culture;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

**12. SUJETS DIVERS**

**13. PÉRIODE DE QUESTIONS UNIQUEMENT SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR.**

Conformément aux dispositions de la loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du conseil municipal.

**Résolution numéro 164-09-2020**

**14. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Sur proposition de Marcel Therrien l'assemblée est levée à 21h

<i>(s) Alain Jobin</i>	<i>(s) Karine Beauchamp</i>
<b>ALAIN JOBIN</b> Président d'assemblée Maire	<b>KARINE BEAUCHAMP</b> Secrétaire d'assemblée Directrice générale, secrétaire-trésorière

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

Je, soussignée Karine Beauchamp, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 1er septembre 2020.

(s) Karine Beauchamp  
Karine Beauchamp  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, soussigné Alain Jobin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

(s) Alain Jobin  
Alain Jobin, maire